

Sainte-Foy, le 3 décembre 2001

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3951

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de modifier les normes d'implantation applicables aux constructions dans la zone 3.1-10)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3951 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-10 par la grille des spécifications produite à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.1 Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion après l'article 218.26 de l'article suivant :

« **218.27** Dans la zone 3.1-10, on entend par « bâtiment jumelé » un bâtiment ayant un mur latéral mitoyen ou adossé à un autre bâtiment. »

1.2 La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 3.1-10 est modifié par l'addition, à la rubrique « Disposition particulière », de « Article 218.27 ».

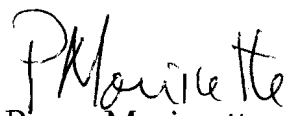
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

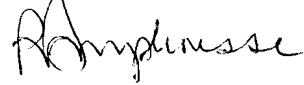
À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

(art. 1)


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

SG/cm/cs

ANNEXE « A »

GRUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie : **I1, I3, I4, I5, I6**

Groupe Commerce : **C16**, C23****

**** superficie maximale de 5 500 mètres carrés**

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H

Profondeur minimale de la cour arrière:		12,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	15,00	mètres ou	2H

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	
	- nombre d'étages maximum:	
	- hauteur minimale en mètres:	
	- hauteur maximale en mètres:	15,00

Rapport plancher/terrain:	1.2
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Type d'entreposage:	A, B
---------------------	-------------

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:	
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:	
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:	
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:	144
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:	

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.27

AMENDEMENT

R. 3951 , a. 1

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 3 décembre 2001, le Conseil de la Ville de Sainte-Foy a adopté les règlements suivants :

- Le Règlement 3951 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de modifier les normes d'implantation applicables aux constructions dans la zone 3.1-10 et, ainsi, permettre la construction d'un bâtiment jumelé dans une zone dans laquelle s'exercent des usages des groupes Industrie et Commerce (immeuble excédentaire de la C.U.Q. sur la rue Einstein).
- Le Règlement 3853 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but : 1) d'agrandir la zone 3.1-5, à même une partie de la zone 3.1-7, de manière à y inclure le lot 1 531 848 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Québec (magasin « Maxi & cie », sis au 3111, avenue Watt); 2) de prescrire, à l'égard de la zone 3.1-5, une disposition particulière afin de permettre le stationnement devant la façade principale d'un commerce; et 3) de modifier les normes applicables à la zone 3.1-7 afin de permettre la construction de bâtiments jumelés.

AVIS est également donné que, le 12 décembre 2001, le Conseil a adopté le Règlement 3970 modifiant le feuillet 11/29 du plan de zonage du Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de supprimer, à l'égard du lot 2 172 064 du cadastre du Québec, localisé dans la zone 2.6-13, une partie de terrain identifiée comme terrain de fortes pentes, et ce, afin de permettre la construction de trois (3) résidences unifamiliales isolées sur ledit lot, localisé en bordure de la rue de l'Anse.

Les règlements 3951, 3953 et 3970 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 18 décembre 2001, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par M^e Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau de l'arrondissement 3, sis au 1130, route de l'Église, Sainte-Foy, ou au bureau du greffier de la Ville, à la Division service au public et archives.

Fait à Sainte-Foy, le 7 janvier 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE DE QUÉBEC



RENÉ DAMPOUSSE, o.m.a.



AVIS PUBLIC

AVIS DE CORRECTION

AVIS est par les présentes donné que, suite à l'avis paru dans le journal « L'Appel » du dimanche 13 janvier 2002, et concernant les règlements 3951, 3953 et 3970, adoptés par le Conseil de la Ville de Sainte-Foy, le troisième paragraphe est modifié par le remplacement des mots et chiffres « Le Règlement 3853 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) », par les mots et chiffres « Le Règlement 3953 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) ».

Fait à Québec, le 12 février 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE DE QUÉBEC

RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.

/hmd